**ALLIANCE ACT -**

**ACTION COMMUNE DES ÉGLISES**

**STATUTS**

*Amendements pour approbation par l’Assemblée générale d’ACT*

*Approuvé par le l’Assemblée générale d’ACT*

*Février 2017*

**Article 1. Fondation et dénomination**

Action commune des Églises (Action by Churches Together – ACT) International a été fondée le 10 septembre 2001 en tant qu’association internationale de droit suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été inscrite le 9 avril 2002 au Registre du commerce du canton de Genève.

Son nouveau nom, adopté par l’Assemblée générale de l’association le 30 avril 2009, est: ACT Alliance – Action by Churches Together (ci-après «l’Alliance ACT»).

**Article 2. Siège et durée**

Le siège et les bureaux de l’Alliance ACT sont situés au Grand-Saconnex, Genève, Suisse. Sa durée est indéterminée.

**Article 3. Buts**

Les buts de l’Alliance ACT sont les suivants:

1. Mener à bien des programmes de développement transformationnel efficaces et de grande qualité permettant d’apporter des changements positifs dans la vie des gens;
2. Réagir rapidement et efficacement aux urgences humanitaires pour sauver des vies, alléger les souffrances et venir en aide aux populations;
3. Collaborer dans les domaines des programmes de réduction des risques de catastrophe, de la prévention des situations d’urgence ainsi que du relèvement et de la reconstruction après-crise;
4. Analyser, définir les priorités, planifier et intervenir de concert aux niveaux national, régional et mondial;
5. Coopérer et plaider ensemble pour changer les structures et systèmes qui appauvrissent et marginalisent les gens, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et d’autres groupes vulnérables;
6. Participer activement aux débats nationaux, régionaux et internationaux pour plaider en faveur d’un changement positif pour les pauvres et les personnes marginalisées;
7. Renforcer, au moyen d’une appellation commune, la visibilité du travail de développement, de l’aide humanitaire et des initiatives de défense de causes que l’Alliance entreprend;
8. Améliorer constamment son efficacité au moyen du développement des capacités et du partage des connaissances, des enseignements et des expériences;
9. Collaborer étroitement avec d’autres agences œcuméniques et interreligieuses et des organisations de la société civile ayant des buts analogues, aux niveaux national, régional et international.

**Article 4. Moyens pour atteindre les buts**

L’Alliance ACT sera guidée par les politiques, directives et procédures approuvées par les organes directeurs pour atteindre les buts qu’elle s’est fixés.

**Article 5. Membres votants de l’association**

Peuvent être membres votants de l’Alliance ACT:

1. Les Églises membres du Conseil œcuménique des Églises (COE) ou de la Fédération luthérienne mondiale (FLM);
2. Les partenaires spécialisés d’une Église membre (pour autant qu’ils en constituent une entité juridique distincte) actifs dans les domaines de l’aide humanitaire, de la défense de causes et/ou du développement;
3. Les Églises ou organisations œcuméniques entretenant, dans le cadre de leurs programmes, des relations de travail de longue date avec le COE et/ou une organisation œcuménique régionale, en l’espèce la Conférence des Églises de toute l’Afrique (CETA), la Conférence chrétienne d’Asie (CCA), le Conseil des Églises d’Amérique latine (CLAI), la Conférence des Églises européennes (KEK), la Conférence des Églises des Caraïbes (CCC), le Conseil des Églises du Moyen-Orient (CEMO) et la Conférence des Églises du Pacifique (CEP);
4. Les organisations missionnaires nationales et internationales appartenant à une Église membre ou aux Églises membres du COE et/ou de la FLM qui sont engagées dans des activités de développement, de défense de causes et/ou d’aide humanitaire et qui ne se servent pas de ces programmes pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier;
5. Les organisations affiliées à au moins une Église membre du COE par leur gouvernance;
6. Les organisations ayant autrefois fait partie d’une organisation membre mais qui en sont devenues indépendantes (les demandes d’adhésion doivent être présentées avec l’appui de l’organisation membre);
7. Les organisations œcuméniques d’un pays qui ne compte pas d’Églises membres du COE ou de la FLM;
8. Les Églises et organisations affiliées à l’Église invitées à adhérer à l’Alliance ACT par le Comité directeur en raison de leur valeur ajoutée particulière.

Les conditions essentielles pour être membre votant de l’Alliance ACT sont les suivantes:

* Le statut de membre votant doit être approuvé par le Comité directeur;
* Le membre votant doit adhérer aux buts et à toutes les politiques obligatoires de l’Alliance ACT;
* Le membre votant doit s’acquitter de la cotisation annuelle et des autres obligations financières, selon les conditions fixées par le Comité directeur.

Dans les présents Statuts, le terme de «membre» désigne un «membre votant» selon la définition qui en est faite dans le présent article, sauf s’il est expressément indiqué qu’il s’agit d’un membre observateur selon la définition élaborée à l’article suivant.

Seuls les membres votants ont le droit de vote à l’Assemblée générale.

Le statut de membre peut être suspendu ou révoqué selon les procédures établies par le Comité directeur. Le statut de membre peut être révoqué dans les cas suivants:

* Un membre votant informe le Secrétariat qu’il souhaite mettre fin à son statut de membre;
* Une organisation ne respecte pas ses obligations en tant que membre;
* Un membre votant ne remplit plus les critères d’adhésion.

Indépendamment des procédures arrêtées par le Comité directeur, tous les membres votants ont le droit de renoncer à leur statut de membre à condition de donner un préavis minimal de six mois expirant au terme de l’année civile ou, si une période administrative est prévue, à la fin de ladite période.

**Article 6. Membres observateurs de l’association**

L’association dispose en outre de membres observateurs, dont le statut est également soumis à l’approbation du Comité directeur. Les observateurs n’ont pas le droit de vote.

Les types d’organisations suivants peuvent prétendre au statut d’observateur de l’Alliance ACT:

* Organisations œcuméniques régionales et conseils nationaux d’Églises qui ne disposent pas de leurs propres programmes de développement, de défense de causes ou d’aide humanitaire (et ne remplissent donc pas les conditions requises pour être membres) mais qui souhaitent collaborer étroitement avec l’Alliance;
* Organismes œcuméniques mondiaux souhaitant travailler étroitement avec l’Alliance.

Les conditions essentielles pour être observateur de l’Alliance ACT sont les suivantes:

* Le statut de membre observateur doit être approuvé par le Comité directeur;
* Les membres observateurs doivent s’engager à adhérer au Code de bonne pratique pour l’Alliance ACT;
* Les membres observateurs doivent s’acquitter d’un droit annuel fixé par le Comité directeur.

Les membres observateurs peuvent assister aux Assemblées générales mais n’ont pas le droit de vote.

Le statut de membre observateur peut être suspendu ou révoqué selon les procédures établies par le Comité directeur. Le statut de membre peut être révoqué dans les cas suivants:

* Un membre observateur informe le Secrétariat qu’il souhaite mettre fin à son statut de membre;
* Une organisation ne respecte pas ses obligations en tant que membre;
* Un membre ne remplit plus les critères d’adhésion.

Indépendamment des procédures arrêtées par le Comité directeur, tous les membres observateurs ont le droit de renoncer à leur statut de membre à la condition de donner un préavis minimal de six mois expirant au terme de l’année civile ou, si une période administrative est prévue, à la fin de ladite période.

**Article 7. Structure de gouvernance de l’Alliance ACT**

La structure de gouvernance de l’Alliance ACT est constituée des organes directeurs suivants:

1. L’Assemblée générale
2. Le Comité directeur
3. Le Comité exécutif.

**Article 8. Assemblée générale**

*Composition et résolutions*

L’ensemble des membres votants de l’Alliance ACT constitue l’Assemblée générale. Le quorum de l’Assemblée générale est fixé à la moitié des membres votants de l’Alliance ACT plus un. Chaque membre est habilité à y envoyer deux représentants, l’un en tant que délégué officiel et l’autre en qualité d’invité. Chaque membre dispose d’une voix. Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, l’Assemble générale adopte des résolutions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les résolutions de l’Assemblée générale peuvent également être adoptées par consentement écrit (courrier électronique, lettre ou fax) aux mêmes conditions de majorité que pour les Assemblées générales physiques, sous réserve que les propositions aient été soumises à l’ensemble des membres votants et qu’au moins la moitié d’entre eux plus un aient participé au scrutin.

L’Assemblée générale est l’organe directeur suprême de l’association, dont les compétences spécifiques sont les suivantes:

*Fonctions*

* Élire les membres du Comité directeur à partir d’une liste de propositions de désignations présentée par le Comité des adhésions et des désignations;
* Élire le président, le vice-président et le trésorier du Comité directeur parmi les membres de celui-ci selon une proposition présentée par le Comité des adhésions et des désignations;
* Définir l’orientation stratégique future de l’Alliance ACT jusqu’à l’Assemblée générale suivante;
* Recevoir et adopter le rapport du Comité directeur comprenant le rapport de vérification annuel, conformément au Plan stratégique et au budget cadre;
* Entériner les changements dans les Statuts de l’Alliance ACT;
* Entériner la dissolution de l’Alliance ACT;
* Nommer le Comité des adhésions et des désignations;
* Assumer toute autre fonction mentionnée expressément dans les présents Statuts ou le Règlement de l’association;
* Traiter toute autre question d’ordre constitutionnel ou importante pour l’association, le cas échéant.

*Convocation*

Le Comité directeur a pour tâche de réunir l’Assemblée générale et d’y convoquer les membres votants avec un préavis de deux mois (avant la date de la réunion physique ou la date de début du vote par écrit) par courrier postal ou électronique. Le Comité directeur peut décider d’organiser les Assemblées générales sous forme de rencontres physiques ou de votes par écrit (par courrier électronique, lettre ou fax). Les Assemblées générales peuvent être convoquées selon les besoins.

Une assemblée générale doit être réunie par le Comité directeur si au moins un cinquième des membres en font la demande.

La convocation doit indiquer les points à l’ordre du jour, les motions du Comité directeur ou des membres qui ont demandé la tenue d’une Assemblée générale, ainsi que les dates de début et de fin du vote par écrit, le cas échéant. Les membres votants, représentant au moins [un cinquième] des membres, peuvent demander l’inscription de points ou de motions à l’ordre du jour. Leur demande doit parvenir au Comité directeur par écrit au plus tard [un mois] avant le jour de la réunion ou la date d’ouverture du vote par écrit, tel que précisé dans la convocation. Le Comité directeur envoie l’ordre du jour définitif de l’Assemblée générale au moins [vingt jours] avant la date de l’Assemblée générale physique ou la date d’ouverture du vote par écrit.

La date de distribution fait foi pour le calcul de toutes les périodes, étant entendu que cette date, ainsi que la date de l’Assemblée générale physique/de l’ouverture du vote par écrit, n’est pas prise en compte dans les calculs.

*Procès-verbal*

Le Comité directeur veille à la rédaction du procès-verbal des Assemblées générales (pour les rencontres physiques comme pour les votes par écrit). Celui-ci est signé par le/la président-e et le/la secrétaire de l’Assemblée générale.

**Article 9. Comité directeur**

Le Comité directeur se compose de vingt (20) membres au maximum.

Ses membres doivent provenir d’Églises et de partenaires spécialisés constitués en entités juridiques distinctes. Les personnes pouvant prétendre à l’élection au Comité directeur doivent provenir des membres votants de l’Alliance. Le COE dispose d’un siège permanent et jusqu’à dix-sept (17) personnes seront élues de différentes régions.

Les membres votants entrant dans la catégorie des organisations mondiales disposent de deux (2) sièges au Comité directeur. L’un d’eux est occupé à titre permanent par la FLM.

Tous les membres du Comité directeur possèdent les connaissances/compétences nécessaires dans les domaines de l’aide humanitaire, du développement, des droits de la personne et de la défense de causes, de la communication, des finances et de l’analyse politique et ont une expérience de la coopération œcuménique. Ils sont élus en tenant dûment compte des équilibres hommes-femmes.

Les membres du Comité directeur assument leur fonction à titre volontaire et peuvent solliciter des indemnités correspondant à leurs frais réels et leurs frais de déplacement. Les membres du Comité directeur ne touchent pas d’honoraires. Pour les activités qui dépassent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre du Comité directeur peut recevoir un dédommagement approprié.

Le secrétaire général est membre ex-officio du Comité directeur, sans droit de vote. En cas de vote égal par le Comité directeur, le vote du modérateur sera décisif.

Les tâches et responsabilités du Comité directeur sont définies dans l’Énoncé de mission et le Règlement de l’Alliance ACT et par des décisions de l’Assemblée générale. Le Comité directeur a pour responsabilité générale d’assurer la gouvernance de l’Alliance ACT entre les Assemblées.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an entre les Assemblées générales.

**Article 10. Comité exécutif**

Le Comité exécutif est constitué de sept (7) membres au maximum, tous élus parmi les membres du Comité directeur.

Le président, le vice-président et le trésorier du Comité directeur siègent au Comité exécutif.

Le secrétaire général est membre ex-officio du Comité exécutif, sans droit de vote.

Le Comité exécutif est compétent entre les sessions du Comité directeur conformément à son mandat, défini dans l’Énoncé de mission et le Règlement de l’Alliance ACT.

Le Comité exécutif est élu par le Comité directeur à partir d’une liste de propositions de désignations présentée par le Comité des adhésions et des désignations à l’Assemblée générale.

**Article 11. Comité des adhésions et des désignations**

Le Comité des adhésions et des désignations assume deux fonctions principales: conseiller et formuler des recommandations sur les questions relatives aux adhésions de membres et préparer des listes de candidats à l’élection au Comité directeur. Les membres du Comité des adhésions et des désignations sont nommés par l’Assemblée générale.

**Article 12. Secrétariat d’ACT**

L’Alliance ACT dispose d’un secrétariat qui facilite et encourage la coopération et la coordination entre les membres. Le Secrétariat est administré par un secrétaire général nommé par le Comité directeur. Le secrétaire général rend des comptes au Comité directeur.

**Article 13. Représentation**

Le secrétaire général de l’Alliance ACT, ainsi que le président et le vice-président de l’Alliance ACT, représentent l’Alliance ACT et ont qualité pour signer au nom de l’association. Si, pour une raison quelconque, le secrétaire général n’est pas en mesure d’assumer ses fonctions, le Comité directeur nomme un secrétaire général intérimaire qui aura la capacité de signer à la place du secrétaire général pour autant que celui-ci soit dans l’incapacité d’assumer ses fonctions.

**Article 14. Finances**

Les ressources de l’Alliance ACT sont les suivantes:

* Toutes les contributions ou donations reçues des membres et observateurs de l’Alliance ACT et d’autres contributeurs pour réaliser les buts de l’Alliance ACT;
* Toute autre ressource financière pouvant être générée par les activités de l’Alliance ACT.

**Article 15. Révision des Statuts**

Toute modification des Statuts nécessite un vote à la majorité des deux tiers des scrutins exprimés. Avant de pouvoir prendre une décision sur les révisions, les changements proposés doivent être annoncés par écrit aux membres votants de l’Alliance ACT au moins deux mois à l’avance.

**Article 16. Révision de l’Énoncé de mission et du Règlement**

L’Énoncé de mission et le Règlement de l’Alliance ACT peuvent être révisés par l’Assemblée générale ou le Comité directeur par un vote des deux tiers des membres présents.

**Article 17. Responsabilité**

Les membres de l’association ne sont pas responsables des dettes de l’Alliance ACT.

**Article 18. Dissolution**

L’Alliance ACT peut être dissoute si au moins les deux tiers des membres présents à l’Assemblée générale le décident. Avant de prendre une décision sur la dissolution de l’association, une proposition de dissolution doit être annoncée par écrit aux membres constituant l’Assemblée générale au moins deux mois à l’avance, et au moins la moitié des membres constituant l’Assemblée générale plus un doivent être présents. Si moins de la moitié des membres plus un sont présents, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée avec un préavis d’au moins deux mois, puis la proposition de dissolution est une nouvelle fois annoncée avant la session. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissoudre l’association peut être prise à une majorité des deux tiers des membres de l’Assemblée générale effectivement présents.

En cas de dissolution de l’association, l’actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d’intérêt public analogue à celui de l’association et bénéficiant de l’exonération de l’impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.